

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026**

BM2026/10/05/18 : ZAC PLAINE SAULNIER À SAINT-DENIS - DÉCISION DE DÉSAFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT DE L'ENSEMBLE FONCIER DIT "EMPRISE CLOSE DE LA ZAC SAULNIER" COMPRENANT LES PARCELLES BY61, BY43, BY 218, BY 219, BY 220, BY 224, APPARTENANT À LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.2122-17, L.1411-1, 2241-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3112-4,

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 17,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2018/06/28/05 portant sur la précision des modalités de concertation préalable relative au projet de la ZAC Plaine Saulnier,

Vu la délibération CM2018/09/28/14 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération CM2018/11/12/10 portant sur l'approbation du bilan de la concertation préalable relative au projet de la ZAC Saulnier,

Vu la délibération CM2019/04/11/08 portant sur l'approbation du protocole d'accord entre la Métropole et la société ENGIE en vue de la libération du site,

Vu la délibération CM2019/10/11/09 relative à la création de la ZAC plaine Saulnier,

Vu la délibération BM2021/02/01/02 portant sur l'achat d'un volume issu de la parcelle RATP BY43 sur le site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération CM2022/07/01/03 relative à la ZAC Saulnier - approbation de l'offre de concours de Paris 2024 pour la réalisation d'espaces publics et d'infrastructures incluant les espaces extérieurs nécessaire pour l'organisation des jeux,

Vu la délibération BM2024/03/26/02 du Bureau de la Métropole du 20 mars 2024 portant sur l'acte de vente pour l'acquisition de trois parcelles auprès de l'état au sein de la ZAC Saulnier ;

Vu la délibération CM2026/04/29/22 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels prononcer le déclassement de tout bien dans le domaine public, ainsi que prendre toute décision concernant la désaffectation de ces biens,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de la ZAC Saulnier par Paris 2024 entre le 1^{er} mars 2024 et le 1^{er} octobre 2024 pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, signée par le Président de la Métropole du Grand Paris et le Président du COJO le 1^{er} mars 2024,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de la ZAC Saulnier par la Fédération Française de Natation entre le 28 avril 2026 et le 30 septembre 2026 pour l'organisation des championnats d'Europe de natation 2026, signée par le Président de la Métropole du Grand Paris et le Président de la FFN le 28 avril 2026,

Vu le constat d'absence d'usage public dressé par le procès-verbal de désaffectation réalisé le 18 septembre 2026,

Considérant l'acquisition par la Métropole du Grand Paris des parcelles cadastrées section BY n° 61, BY 43, BY 218, BY 219, BY 220 et BY224 en vue de la réalisation de la ZAC Plaine Saulnier,

Considérant l'affectation temporaire de l'ensemble du périmètre de la ZAC Saulnier à une mission de service public liée à l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (du 1^{er} mars au 1^{er} octobre 2024), puis des championnats d'Europe de natation 2026 (du 28 avril au 30 septembre 2026), emportant l'ouverture au public et l'appartenance des emprises au domaine public métropolitain,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être déclassé afin de sortir du domaine public,

Considérant que si le Centre Aquatique Olympique et les voies publiques remises en gestion demeurent affectés au domaine public, l'ensemble foncier dit « Emprise close de la ZAC Saulnier » (concernant tout ou partie des parcelles BY61, BY 43, BY 218, BY219, BY220, BY224) ne fait plus

l'objet d'aucun usage ni d'aucune affectation au public ou à un service public à l'issue des événements sportifs,

Considérant le développement de la phase « Héritage » de la ZAC Saulnier et la nécessité de réaliser la cession des lots immobiliers de l'opération,

Considérant que la Métropole du Grand Paris entend, dans l'attente de la cession et de la réalisation des programmes définitifs, permettre une occupation transitoire de tout ou partie de ce domaine au bénéfice de tiers privés, à des fins de valorisation économique de la ZAC Saulnier ; que ces occupations, de nature commerciale, sont dépourvues de tout lien avec un service public ou un usage direct par le public et sont incompatibles avec le maintien du bien dans le domaine public,

Considérant que le déclassement préalable des parcelles permettra de recourir aux instruments contractuels de droit commun mieux adaptés à la nature et à la temporalité de ces occupations que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de constater la désaffectation matérielle de cette emprise et de procéder à son déclassement du domaine public métropolitain, afin de l'intégrer au domaine privé de la Métropole du Grand Paris et de permettre la passation de convention d'occupation de droit privé et la commercialisation ainsi que la cession ultérieure des lots,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSTATE, conformément au procès-verbal de désaffectation ci-annexé, la désaffectation de l'ensemble foncier dit « Emprise close de la ZAC Saulnier », situé sur tout ou partie des parcelles cadastrées BY61, BY43, BY218, BY219, BY220, BY224 dont le plan est annexé à la présente délibération, à compter du 7 octobre 2026.

DÉCIDE du déclassement du domaine public métropolitain de l'ensemble foncier dit « Emprise close de la ZAC Saulnier » à compter du 7 octobre 2026 et son intégration dans le domaine privé de la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.